

COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Mercredi 18 mai 2022

Présents : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Stéphane PILLEMONT et Jean-Pierre PLANQUE.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Mickael BELLENGER**, en date du 13 Mai 2022, concernant sa convocation par la Commission d'Instruction durant le stage D1-D2.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Xavier BENICHOU**, joueur du club du FC BEYNES en date du 14 Mai 2022, concernant la rencontre de VETERANS D2 du 11/05 opposant le FC BEYNES à US YVELINES.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Michel TISON**, Responsable Technique du club de GUERVILLE ARNOUVILLE AS, en date du 17 Mai 2022.

La Commission prend note.

DÉCISIONS

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant BOUGIVAL FOOTBALL à CHATOU AS en date 10/04/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant:

- **Feuille de match mal rédigée**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D1 opposant VOISINS FC à MAUREPAS AS en date 24/04/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant MONTESSON US à PLAISI-ROIS FO en date 24/04/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 RC à ELANCOURT OSC en date 24/04/2022, d'un malus de

2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant FONTENAY LE FLEURY FC à BOUGIVAL FOOTBALL en date 24/04/2022, d'un malus de 2 points pour le motif suivant :

- **Feuille de match mal rédigée**

AUDITIONS

La Commission, après audition de l'officiel, concernant ses désignations :

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission a répondu aux attentes de l'officiel.

La Commission, après audition des officiels, concernant le comportement supposé de l'arbitre ;

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de classer l'affaire sans suite. Cependant, l'officiel ne sera plus désigné sur les rencontres de HARDRICOURT US.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, après audition de **M. Michel TISON** arbitre de la rencontre, prend note de l'absence de **M. TAMIATTI** et de **M. AJOUAOU**, dirigeants du club de GUERVILLE ARNOUVILLE AS, regrette les absences de **M. RAJOT** et de **M. CROZAT**, dirigeants du club de BREVAL LONGNES FC, concernant la réserve technique déposée lors de la rencontre du U16 opposant ASGA à FCPBL en date du 24 Avril 2020 ;

- *Considérant les faits relatés par l'arbitre de la rencontre M. Michel TISON ;*

- *Considérant que le nombre de joueurs avant le coup d'envoi de la seconde période a bien été vérifié par l'arbitre de la rencontre (Il est précisé que l'arbitre a constaté et vérifié qu'à la reprise de la seconde période, l'équipe de BREVAL comportait 9 joueurs car une exclusion temporaire en addition d'une exclusion ;*

- *Considérant qu'au moment du dépôt de la réserve technique, après le 5ème but de l'équipe de BREVAL et avant la reprise du jeu, il est*

formellement constaté que l'équipe de BREVAL jouait à 11 au lieu de 10 après l'expulsion du N°4 à la 43ème minute ;

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission juge la réserve technique déposée par l'équipe de AS GUERVILLE ARNOUVILLE comme conforme et valide. Elle transmet le dossier à la Commission Statuts et Règlements.

Transmet une copie de la présente décision aux clubs.